

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES

AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Processus de présentation des candidatures

1. **Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétences dans les domaines précisés ci-dessous ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ? (par. 2.2 des Principes directeurs relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale)

- a) Une formation juridique de niveau licence et de niveau master/doctorat, en tenant compte des atouts des études de troisième cycle ainsi que de la spécialisation dans les domaines du droit pertinents pour les travaux de la Cour ;
- b) Des activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire ou toute fonction analogue ;
- c) Une expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes ;
- d) Une expérience internationale pertinente du candidat, notamment son implication dans le domaine plus large de la justice internationale ;
- e) Une capacité avérée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel ;
- f) Une expertise et une expérience avérées concernant des questions spécifiques, notamment, sans s'y limiter, les actes de violence, de discrimination, les violences sexuelles ou autres comportements similaires, commis à l'encontre des femmes et des enfants ;
- g) Une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la Cour ;
- h) Une familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour ;
- i) Une connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour ;
- j) Des compétences pratiques, y compris une excellente connaissance et une maîtrise de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

J'ai obtenu un master en droit à l'université de Copenhague en janvier 1995. Je dispose de plus de 30 ans d'expérience au sein du système juridique danois, où j'ai occupé des postes à responsabilité tant au sein du pouvoir judiciaire que du ministère de la Justice, de la police nationale et du parquet. Depuis 1995, j'interviens en tant que conférencière externe en droit de la preuve et en interrogatoire des témoins à l'université de Copenhague, ce qui me confère une expertise particulière et une

expérience pratique dans le domaine de la preuve et de son rôle dans les procès.

En tant que cheffe de département au ministère danois de la Justice, j'ai présidé des groupes de travail interministériels sur la mise en œuvre de la législation européenne et j'ai été chargée de coordonner les initiatives dans les domaines du droit pénal et de la police pendant la présidence danoise de l'Union européenne (UE) au second semestre 2002.

En tant que directrice adjointe de la police de 2007 à 2011, j'ai participé à un programme international organisé par l'organisation de la société civile Dignity, axé sur la prévention de la torture en Jordanie.

En 2012, j'ai présidé le groupe de travail de l'UE sur l'échange d'informations et la protection des données pendant la présidence danoise de l'UE, en collaboration avec des collègues des 27 États membres de l'UE de l'époque.

De 2023 à 2024, j'ai présidé le Comité d'experts danois chargé d'analyser la législation danoise et de proposer des modifications législatives concernant la criminalisation autonome des crimes de guerre et autres crimes internationaux dans le Code pénal danois, conformément au Statut de Rome, ainsi que de formuler une recommandation sur la ratification des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression, ce qui m'a permis d'acquérir le niveau de compétence requis dans les domaines pertinents du droit international public, du droit pénal international, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de la Cour. En tant que présidente du Comité, j'étais chargée de l'analyse juridique, des travaux de rédaction et de la préparation des propositions législatives, qui ont ensuite été reprises par le Gouvernement et adoptées à une large majorité au Parlement. J'étais également responsable des relations du Comité avec divers ministères et autorités nationales, ainsi que du dialogue avec la société civile danoise et internationale.

En tant que présidente de l'Association danoise des juges depuis 2024, je représente l'ensemble des juges danois, depuis les premiers échelons jusqu'à la Cour suprême, dans les questions qui concernent ou affectent le pouvoir judiciaire danois. Par ailleurs, je suis très active au sein de l'Association européenne des juges et de l'Association internationale des juges : je copréside le groupe de travail sur les salaires et les retraites et je suis membre du groupe de travail « *Ways to Brussels* » pour l'association européenne, tout en occupant le poste de vice-présidente de la quatrième commission d'étude (droit public et droit social de l'association internationale).

En tant que juge depuis 2015 et juge à la Haute Cour depuis 2019, j'ai rendu des jugements dans tous les secteurs des affaires pénales, notamment en matière de terrorisme, de criminalité organisée et transfrontalière, de cybercriminalité, de viol, d'homicide, de privation de liberté, de violences graves (notamment à l'encontre des femmes et des enfants), ainsi que dans des affaires concernant la légalité du recours à la force par la police et dans un grand nombre d'affaires impliquant l'interprétation et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Je dispose d'une vaste expérience en salle d'audience, en tant que juge présidente, dans l'appréciation complexe et hautement technique des éléments de preuve dans le cadre d'affaires exhaustives, sensibles et complexes impliquant des enquêtes spécialisées et des procureurs spécialisés. Je possède une expérience approfondie dans la gestion efficace de telles affaires, ainsi que dans la prise en compte des besoins et

des attentes des témoins et des victimes. Je suis une personne qui sait créer un consensus et travailler en équipe, en accordant la priorité à l'intégrité et à la qualité juridique du travail de la cour.

En tant que présidente et vice-présidente de la Haute Cour, je suis également chargée de la gestion des dossiers, de la conduite des audiences préliminaires et de la gestion des procédures judiciaires afin d'assurer un déroulement efficace, ainsi que de tâches administratives, telles que l'approbation des décisions judiciaires définitives et la gestion des dossiers tant en audience qu'en chambre. Mes fonctions consistent en outre à garantir l'équité, à maintenir l'ordre dans la salle d'audience et à assurer un leadership au sein du système judiciaire afin de garantir le traitement efficace des affaires. En tant que juge chevronnée de la Haute Cour, je dispose d'une solide expérience en matière d'efficacité et d'efficience des procédures judiciaires.

Je dispose d'une expertise particulière et d'une expérience pratique en matière de violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que dans le travail avec les témoins, les survivants et les victimes de violences sexuelles et liées au genre, ayant traité de nombreuses affaires dans ce domaine aussi bien en tant que procureure qu'en tant que juge. Depuis mai 2024, je forme des procureurs et des enquêteurs chevronnés et spécialisés dans le domaine des cas complexes de violence domestique et de maltraitance, ainsi que de viol, y compris sur les méthodes d'audition et d'évaluation de la crédibilité des victimes vulnérables et traumatisées.

Je maîtrise parfaitement l'anglais, tant à l'écrit qu'à l'oral, et je dispose d'une vaste expérience professionnelle de travail en anglais.

2. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions complètes, y compris toute décision rendue ou tout résultat de la procédure ?

En 2013, alors que j'occupais le poste de Directrice de l'administration au sein du Service danois de sécurité et de renseignement, les représentants du syndicat de la police au sein du Service ont déposé une plainte auprès du ministère de la Justice concernant l'exercice de mes fonctions de direction. Cette plainte portait sur une faute professionnelle présumée liée à une décision concernant le versement d'une prime à mon Chef de cabinet et sur une inaction face à une faute professionnelle présumée de mon supérieur hiérarchique, le Directeur général.

La plainte ne comportait aucune allégation de corruption ou de harcèlement sexuel.

Le syndicat de la police au sein du Service a déposé simultanément des plaintes contre le Directeur général et le Directeur des services juridiques.

Aucune procédure disciplinaire n'a été engagée. La plainte a été examinée tant par le ministère de la Justice que par l'Autorité indépendante chargée des plaintes contre la police, qui traite les plaintes impliquant des membres des forces de police. Tant le ministère de la Justice que l'Autorité indépendante chargée des plaintes contre la police ont rejeté la plainte à mon encontre, la jugeant non fondée.

Je n'ai jamais fait l'objet, ni auparavant ni depuis, d'aucune procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale.

B. Perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

Ma vision de la Cour pénale internationale est qu'elle occupe une place centrale au sein d'un système plus large d'efforts internationaux et nationaux visant à lutter contre l'impunité, et qu'elle constitue une juridiction de dernier recours garantissant l'imputabilité des responsabilités des actes lorsque les systèmes nationaux sont incapables ou peu disposés à le faire.

Un tribunal respecté pour son intégrité, son impartialité et son plus haut degré de professionnalisme, ainsi qu'un tribunal gérant avec efficacité des procédures qui garantissent une bonne administration de la justice et capables d'attirer et de retenir un personnel hautement compétent. Un tribunal respecté par les États Parties et les États non parties, ainsi que par les victimes et les survivants.

En tant qu'institution judiciaire, la Cour doit être indépendante, mais en tant qu'organisation internationale, elle est également façonnée et régie par les États Parties. D'après moi, la CPI doit être capable de remplir efficacement à la fois son rôle de cour indépendante et celui d'organisation internationale.

La CPI s'appuie sur l'héritage et le travail pionnier des deux tribunaux *ad hoc* créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il existe de nombreuses différences entre ces institutions, mais les plus notables sont les suivantes : la CPI est une cour permanente régie par ses 125 États membres (et non par le Conseil de sécurité) ; elle n'est pas limitée à deux situations spécifiques ; sa compétence inclut le crime d'agression ; et elle entretient une relation de complémentarité avec les systèmes judiciaires nationaux (et non de primauté).

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Sans préjudice de leur bien-fondé respectif, je soulignerais les principales critiques suivantes, dont j'ai connaissance, concernant les procédures à la Cour :

- 1) le faible nombre de condamnations prononcées depuis 2002
- 2) la lenteur avec laquelle la Cour travaille
- 3) les pratiques inégales et les deux poids deux mesures dans le traitement des situations des différents pays et des acteurs concernés
- 4) (par le passé) une attention disproportionnée accordée à l'Afrique
- 5) le manque d'incidence, notamment la faible exécution des mandats d'arrêt
- 6) la jurisprudence de la Cour sur des questions juridiques spécifiques
- 7) une participation des victimes trop importante ou inefficace et une attention insuffisante ou excessive accordée aux droits des victimes ; un décalage entre la théorie et la réalité en matière de réparations
- 8) le rôle de la Cour vis-à-vis des processus de paix
- 9) des rapports faisant état d'une mauvaise culture sur le lieu de travail au sein de la

Cour.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

À mon sens, il est essentiel que tout tribunal soit perçu comme rendant justice, en gardant à l'esprit que la justice doit non seulement être rendue, mais aussi être perçue comme telle. La manière d'améliorer l'image de la Cour aux yeux de la communauté internationale passe, selon moi, par plusieurs pistes d'action axées, d'une part, sur le renforcement de la Cour de l'intérieur et, d'autre part, sur les relations et la communication avec les parties prenantes concernées et la communauté internationale au sens large.

S'agissant du renforcement interne de la Cour, je suggère les points suivants :

- développer davantage un éventail d'activités et une jurisprudence cohérentes, solides et crédibles ;
- instaurer une culture organisationnelle plus cohésive ;
- renforcer la collégialité et mettre l'accent sur l'importance des délibérations ;
- accélérer le rythme des procédures et se concentrer sur les règles et étapes procédurales qui rendent les procédures plus efficaces et plus transparentes ;
- améliorer la culture sur le lieu de travail.

S'agissant des relations et de la communication avec les parties prenantes concernées et la communauté internationale au sens large, je soulignerais dans un premier temps les points suivants :

- un dialogue accru avec d'autres juridictions internationales et les professionnels du droit au sein des juridictions nationales ou internationales, par exemple la Cour internationale de justice ;
- une plus grande ouverture et un échange accru sur les nouvelles idées et suggestions d'améliorations visant à mettre en œuvre efficacement le mandat de la Cour, telles que des améliorations procédurales ;
- une communication renforcée avec les États Parties, les États non parties et les communautés de victimes ;
- veiller à une meilleure représentation géographique au sein de la Cour.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Il est normal – et accepté – que les décisions des tribunaux internationaux fassent l'objet d'un examen minutieux de la part des États, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes. Les tribunaux nationaux partagent également cette expérience, qui fait et doit faire partie intégrante du débat démocratique dans toute société fondée sur l'État de droit. Cet examen minutieux est d'autant plus vrai pour la CPI que ses décisions portent sur des questions d'une grande importance internationale et nationale, touchant souvent à des sujets hautement sensibles et politiques. Par conséquent, plusieurs décisions pourraient être citées à titre d'exemples pertinents pour répondre à cette question.

À titre d'exemple d'incidence négative sur la perception de la Cour par les États Parties et le public, on peut citer les ordonnances de réparation rendues par la CPI. Ainsi, en février 2024, la Cour a accordé des réparations s'élevant à plus de

52 millions d'euros aux victimes de l'ancien chef de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), Dominic Ongwen. Cette décision a été rendue plus de vingt ans après que la Cour a commencé à enquêter sur les atrocités commises dans le nord de l'Ouganda, ce qui illustre le temps que peut prendre la justice pour rendre ses verdicts. La Cour a estimé qu'Ongwen était indigent et a renvoyé l'affaire au Fonds d'affectation spéciale pour les victimes afin qu'il verse les réparations dans la mesure du possible – un fonds qui, depuis sa création, n'avait jamais disposé d'un budget annuel de cette ampleur ni été en mesure de lever de tels fonds. Par conséquent, la décision de la Cour a à la fois suscité l'intérêt et déçu les attentes de plus de 49 000 victimes participant à la procédure dans l'affaire Ongwen et des communautés touchées plus largement dans le nord de l'Ouganda ; elle a placé le Fonds pour les victimes dans une situation presque impossible dans la mise en œuvre de l'ordonnance de 52 millions d'euros, risquant ainsi de nuire à sa crédibilité, et elle a laissé aux États Parties le soin de régler ces questions sans les aborder clairement.

Pour illustrer l'incidence positive de la Cour, je pense à l'arrêt rendu dans cette même affaire Ongwen. Dans cette affaire, avant d'ordonner le versement de réparations, la Cour a notamment estimé pour la première fois que le mariage forcé et la grossesse forcée pouvaient constituer des crimes contre l'humanité distincts. Cette conclusion a constitué une reconnaissance importante de la violence et des souffrances spécifiques subies par les victimes dans le nord de l'Ouganda et a donc été saluée dans de nombreux pays, ainsi que par les victimes et les survivants. Dans mon pays, cette décision a conduit à l'adaptation du projet de loi visant à modifier le Code pénal danois afin d'y inclure ces actes en tant que crimes contre l'humanité distincts, ce qui démontre l'impact que la Cour peut avoir, grâce à ses décisions, bien au-delà des pays concernés par les situations jugées.

C. Indépendance de la Branche judiciaire

- 1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élue à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affiliée ?**

Conformément à l'article 40 du Statut de Rome, les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent se livrer à aucune activité susceptible de porter atteinte à leurs fonctions judiciaires ou d'affecter la confiance en leur indépendance. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à temps plein au siège de la Cour ne doivent exercer aucune autre activité à caractère professionnel.

Comme le stipule le Code d'éthique judiciaire de la CPI, les juges doivent faire preuve d'impartialité et veiller à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts. Les juges doivent se comporter avec la probité, la retenue et l'intégrité, qui conviennent à leur charge, renforçant ainsi la confiance du public dans magistrature. Les juges ne doivent exercer aucune activité extrajudiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide de la Cour, ni aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou pouvant raisonnablement paraître les affecter.

S'agissant des activités extrajudiciaires, les juges ne doivent exercer aucune activité

extrajudiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide de la Cour, ni aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou pouvant raisonnablement paraître les affecter. Les juges ne doivent exercer aucune fonction politique.

Comme le stipule également l'article 6 du Statut universel du juge, adoptée par l'Association internationale des juges en 2017, un juge doit être, et apparaître, impartial dans l'exercice de son activité juridictionnelle. Il doit accomplir sa tâche avec modération et dignité au regard de sa fonction et de toute personne concernée. Il doit donc s'abstenir de tout comportement, acte ou manifestation de nature à altérer la confiance du public en son impartialité et en son indépendance, et ne doit accomplir aucune autre fonction publique ou privée, rémunérée ou non, qui ne soit pas pleinement compatible avec ses devoirs et son statut. Il ou elle doit veiller à prévenir tous conflits d'intérêts.

De même, les Principes éthiques applicables aux juges pénaux internationaux stipulent que les juges pénaux internationaux doivent être, et apparaître, indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. En conséquence, les juges pénaux internationaux doivent éviter toute activité susceptible d'interférer avec leurs fonctions judiciaires ou de jeter le doute sur leur indépendance et leur impartialité. Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts, y compris se trouver dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

S'agissant des interactions avec les représentants des États, les juges pénaux internationaux doivent faire preuve de prudence, en particulier lorsqu'ils décident de participer ou non à des événements organisés, parrainés ou coparrainés par des États susceptibles d'avoir un intérêt dans une affaire ou une enquête en cours, ou susceptible de le devenir.

S'agissant des interactions avec les organisations non gouvernementales et de toute autre relation personnelle ou professionnelle, les juges des tribunaux pénaux internationaux ne devraient pas être membres d'organisations engagées dans des actions militantes, des procédures judiciaires ou la présentation de mémoires nationaux ou internationaux, ni siéger au sein de leur organe directeur, ni participer à des activités organisées, parrainées ou coparrainées par de telles organisations, si cela est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts. Les juges des tribunaux pénaux internationaux doivent être conscients qu'ils peuvent être soupçonnés de manque d'impartialité lorsque des personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations personnelles ou professionnelles étroites occupent une place publique en rapport avec les questions dont est saisi le tribunal. Les juges des tribunaux pénaux internationaux ne doivent exercer aucune activité professionnelle, commerciale ou d'affaires, ni aucune autre activité, y compris la collecte de fonds, susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts.

En tant que juge depuis plus de 11 ans, j'adhère à ces normes et principes et, conformément à l'article 45 du Statut de Rome et au paragraphe 1, alinéa a), de la règle 5 du Règlement de procédure et de preuve, si je suis élue, j'exercerai mes fonctions et mes pouvoirs en tant que juge de la CPI honorablement, loyalement, de manière impartiale et consciencieuse. Dans ce cadre, et fort de mon expérience en tant que présidente de l'Association danoise des juges et en tant que juge à la Haute Cour du Danemark, je considère qu'il est inhérent à ma fonction de haut représentant du

pouvoir judiciaire d'entretenir en permanence un dialogue et une communication avec les représentants des États, les ONG, les autres juges, les professionnels du droit, ainsi que les parties prenantes de la Cour et de la communauté que je sers.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Les juges de la CPI doivent être totalement indépendants des États.

Comme indiqué ci-dessus et tel que le prévoient le Statut de Rome et le Code d'éthique judiciaire, un juge doit toujours faire preuve d'indépendance et d'impartialité et veiller à donner l'impression d'être indépendant et impartial dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation susceptible d'être raisonnablement perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Le Statut de Rome ne contient aucune disposition excluant explicitement un juge au seul motif de sa nationalité, et un juge impartial et indépendant statue sur les affaires dont il est saisi en se fondant uniquement sur les faits et les règles applicables en l'espèce. Je sais également que différents tribunaux pénaux internationaux, ainsi que la CPI, ont estimé que la nationalité d'un juge n'affectait pas en soi sa capacité à participer à une affaire impliquant un ressortissant de son pays d'origine. Toutefois, à mon avis et compte tenu de la nature des affaires portées devant la Cour, ainsi que du contexte souvent fortement politisé de ces affaires, un juge – dans la mesure du possible – ne devrait pas participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays, afin de garantir que son impartialité ne puisse être et ne soit pas remise en cause.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Si je suis élue, j'appliquerai bien entendu les règles du Statut de Rome.

L'article 21, paragraphe 1, définit le droit applicable devant la Cour et dispose que « la Cour applique en premier lieu le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, et en second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ». À défaut, la Cour appliquera les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde entier, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberaient normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le Statut, ni avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempte de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Parallèlement, la CPI s'inscrit dans l'ordre juridique international et dans un système

plus large de lutte contre l'impunité pour les atrocités. Le cas échéant, les juges de la CPI devraient examiner attentivement la jurisprudence d'autres juridictions, par exemple la Cour internationale de justice, les tribunaux pénaux internationaux et les cours régionales des droits de l'homme, en tenant compte de la nature et du rôle de ces juridictions.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

L'article 21, paragraphe 2, dispose que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ».

Une jurisprudence cohérente et bien motivée est importante pour la crédibilité et l'image de la CPI en tant que Cour et institution universelle.

En tant que juge indépendante, j'appliquerai les précédents établis par la Chambre d'appel, à moins qu'il n'existe des raisons très spécifiques de ne pas le faire. Les décisions et les jugements devraient toujours reposer sur une application rigoureuse du droit aux faits. Afin de renforcer la transparence de la procédure judiciaire, il est important que les conclusions juridiques et leurs fondements soient clairement exposés dans les décisions de la Cour. Si une conclusion s'écarte de la jurisprudence établie par la Chambre d'appel, celle-ci ainsi que le raisonnement juridique qui la motive doivent être clairement exposés et étayés par les sources pertinentes du droit ou de la pratique, etc.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Avant tout, les juges sont liés par le cadre juridique de la Cour, et toute innovation procédurale au nom de l'efficacité doit s'inscrire dans ce cadre juridique.

Les juges de la CPI ont élaboré des directives pour les différentes étapes de la procédure dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres. Le respect de ce guide – bien qu'il ne s'agisse pas d'une source juridique contraignante – est essentiel pour garantir la cohérence, la prévisibilité et la transparence tant entre les chambres qu'au sein d'une même chambre.

À mon sens, aucune autre pratique procédurale innovante ne devrait être mise en œuvre sans avoir été discutée en détail avec les autres juges, afin de ne pas créer de pratiques divergentes entre les chambres. Toute pratique procédurale innovante doit également être envisagée dans le souci de garantir l'équité de la procédure, en conciliant à la fois les droits de l'accusé et ceux des victimes et des témoins.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le cadre d'une procédure pénale hybride, différente de celle que vous avez connue dans vos fonctions nationales ? Comment envisagez-vous vos relations de travail avec d'autres juges issus de milieux différents et de systèmes juridiques différents ?

En tant que présidente de l'Association danoise des juges et membre active des associations européenne et internationale des juges, j'ai l'habitude de travailler avec des juges issus de milieux variés et de systèmes juridiques différents.

J'aborderai le travail au sein de la Cour, ainsi que mes relations avec mes confrères juges et avec le personnel, de la même manière que je travaille déjà avec mes collègues nationaux et internationaux, dans un esprit d'ouverture, de respect et de curiosité. Je m'efforcerai d'apprendre des autres et de rechercher un terrain d'entente et un consensus lors des délibérations, en tirant parti des différences pour renforcer la qualité du travail de la Cour. D'après mon expérience, un tel dialogue juridique peut déboucher sur un consensus, ce qui, en fin de compte, renforce les conclusions juridiques et les précédents, ainsi que la crédibilité de la Cour à l'extérieur.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Oui, j'ai travaillé en équipe pendant de nombreuses années et occupé différentes fonctions au cours de ma carrière, tant au niveau national qu'international. En tant que juge à la Haute Cour, je travaille quotidiennement au sein d'une équipe.

Les opinions dissidentes et les opinions séparées sont une marque distinctive de l'indépendance judiciaire.

Conformément à l'article 74, paragraphe 3, du Statut de Rome, les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité ; faute de quoi, ils la prennent à la majorité.

Je crois au travail d'équipe au sein d'une cour et à l'importance de la collégialité. En tant que juge nordique, je viens d'un milieu où les juges – à travers des délibérations respectueuses et ouvertes – s'efforcent de parvenir à un consensus afin d'améliorer et d'affiner la qualité des décisions et d'établir des précédents juridiques solides.

En particulier, en ce qui concerne les opinions concordantes individuelles, j'estime que celles-ci ne devraient être rédigées qu'en cas d'absolue nécessité et, si possible, en fonction de la nature du raisonnement, elles devraient être intégrées à la décision majoritaire. Ce principe est également mentionné dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres.

Comme le précise en outre le Guide pratique de procédure pour les Chambres (VI) (A), toute décision de rendre des opinions dissidentes ou individuelles ne devrait être envisagée que si tous les efforts pour parvenir à un consensus pendant les délibérations sont restés vains. Ces opinions devraient toujours être rédigées en termes respectueux et dans un esprit de collégialité.

En outre, lors de la préparation d'une opinion dissidente ou individuelle, les juges devraient notamment avoir à l'esprit les intérêts de la Cour à court et à long terme, les conséquences de l'opinion en question sur sa crédibilité de l'institution, l'importance de la cohérence judiciaire et la manière dont une opinion peut être accueillie par les parties et les participants, la communauté juridique, le monde universitaire et la société civile.

Je souscris à ces directives et m'y conformerai si je suis élue.

8. Avez-vous pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions imposées par un ou plusieurs États en raison de l'exercice de vos fonctions judiciaires ?

Oui, j'ai longuement réfléchi à ce scénario et je m'y prépare. J'ai également discuté

avec certains juges sanctionnés des conséquences et des coûts réels que ces sanctions entraînent. En tant que juge depuis de nombreuses années et en tant que présidente de l'Association danoise des juges, je crois en l'État de droit et en mon intégrité en tant que juge. Je crois en la lutte contre l'impunité.

Le risque de sanctions est un risque que je suis à la fois disposée à prendre et prête à assumer.

D. Charge de travail de la Cour

- 1. Si vous étiez élue et appelée à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposée à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui, je le suis.

- 2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prête pour cette situation ?**

Oui, je le suis.

- 3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis liés au multilinguisme ?**

La règle 41 du Règlement de procédure et de preuve fournit la base juridique permettant à la Présidence d'autoriser l'utilisation d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail, notamment lorsqu'elle estime que cela faciliterait l'efficacité de la procédure. Cela devrait notamment être le cas lorsqu'une langue est comprise et parlée par la majorité en cause dans une affaire dont la Cour est saisie.

En tant que personne extérieure, il est difficile d'évaluer l'existence et l'incidence relative aux défis liés au multilinguisme au sein de la Cour. Je reconnais toutefois la nécessité d'améliorer l'efficacité de la Cour et d'explorer toutes les pistes pertinentes, y compris la question de la langue de travail. Je note toutefois que l'examen mené par le groupe d'experts indépendants a mis en évidence un parti pris déjà existant en faveur de l'anglais comme langue de travail et les répercussions que cela pourrait avoir dans un contexte où la Cour doit également traiter un certain nombre de situations concernant des pays francophones (voir le rapport des experts indépendants, p. 56 et 57 et recommandations R99 et R100). Je souhaiterais donc en savoir davantage sur les pratiques actuelles de la CPI avant de prendre une décision sur la manière de traiter concrètement la question de la langue de travail.

- 4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

Je considère qu'il est du devoir de tout juge indépendant de rédiger ses propres décisions. En tant que juge depuis plus de 11 ans, je rédige soit mes propres décisions, soit, au sein d'une chambre, je participe à la rédaction des décisions et à l'élaboration des arrêts.

Comme indiqué dans l'annexe intitulée « Guide de rédaction des jugements de la CPI » du Guide pratique de procédure pour les Chambres, il incombe au premier chef aux juges saisis de l'affaire de produire le jugement motivé aux termes de l'article 74 du Statut, la rédaction du jugement devant, à tout moment, reposer sur les décisions des juges de première instance, telles que communiquées à l'équipe au moyen de directives et d'instructions.

Par ailleurs, même si certains juristes ont été affectés à des juges particuliers pour leur offrir une assistance dans le cadre de leurs travaux, ils doivent toujours se comporter en tant que membre de l'équipe et éviter de travailler de manière indépendante. En outre, les juges de la Chambre de première instance doivent orienter et diriger la préparation de l'arrêt tout au long de la procédure et il est essentiel que les juges fournissent régulièrement des orientations et des contributions à la rédaction à mesure que l'affaire progresse. A cet égard, le président de la Chambre a la responsabilité particulière de veiller à ce que des procédures soient mises en place pour permettre aux juges de discuter, de délibérer et de communiquer leurs positions à l'équipe.

Je souscris à ces directives et je suis convaincue de l'importance du travail d'équipe au sein d'un tribunal. D'après mon expérience de juge acquise au fil de nombreuses années, ce qui caractérise un juge (président) efficace et compétent, c'est un mélange de maîtrise juridique, de leadership administratif et de caractère personnel ; des qualités essentielles tant pour la gestion que pour la conduite des audiences.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

L'article 39, paragraphe 2, alinéa b), point iii), et la règle 7 régissent les décisions qui peuvent être rendues par un juge unique. L'article 57, paragraphe 2, alinéa a), précise les décisions rendues par la Chambre (préliminaire) à la majorité des juges qui la composent et indique les règles qui, au stade de la phase préliminaire, désignent les autres fonctions devant être exercées par la Chambre en collégialité plutôt que par un juge unique.

Je sais que la Cour a eu pour habitude de désigner un juge unique pour rendre toute une série de décisions, particulièrement au stade préliminaire, notamment les décisions relatives aux demandes d'expurgation, celles concernant la participation des victimes, les droits procéduraux des victimes au stade préliminaire de l'affaire, ainsi que les questions relatives à la représentation juridique commune. Comme indiqué dans le rapport de l'examen mené par des experts indépendants, ceux-ci ont estimé que cette pratique devait être maintenue, ce qui permettait aux autres membres de la Chambre de se consacrer à d'autres tâches.

La règle 132 *bis* dispose que, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir en application de l'article 64, paragraphe 3 a), une Chambre de première instance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès. En outre, le juge prend, en consultation avec la Chambre de première instance, toutes les mesures préparatoires nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure. Le juge peut, à tout moment, exercer ses fonctions en ce qui concerne les questions préparatoires, qu'elles se posent avant ou après l'ouverture du procès. La règle 132 *bis*, paragraphe 5 a) à g), énumère plusieurs de ces questions préparatoires, telles que garantir un échange adéquat des pièces entre les parties, ordonner les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires, traiter les demandes des victimes

visant à participer à la procédure, établir le calendrier des questions, à l'exception de la fixation de la date du procès et traiter toute autre question préparatoire devant être réglée, qui autrement ne relève pas de la compétence exclusive de la Chambre de première instance.

Conformément à la règle 132 *bis*, paragraphe 6, le juge ne doit pas rendre de décision qui porte sérieusement atteinte aux droits de l'accusé ou qui affecte les questions de droit et de fait au cœur de l'affaire, ni, sous réserve du paragraphe 5, prendre de décision qui nuise aux droits essentiels des victimes.

Je souscris à ces règles et pratiques, et en tant que juge depuis plus de 11 ans, j'ai travaillé et je travaille selon des règles similaires. En tant que juge présidente adjointe permanente à la Haute Cour de l'Est du Danemark, je suis désignée comme juge unique dans de nombreuses affaires et, conjointement avec le juge président permanent de ma chambre, je suis chargée de la préparation des grands procès pénaux devant la Haute Cour.

6. Êtes-vous habituée à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Je suis habituée à travailler sous la pression exercée principalement par les responsables politiques, les médias et le grand public. J'ai été désignée comme présidente ou vice-présidente du tribunal dans plusieurs affaires pénales très médiatisées, qui ont suscité une grande attention de la part des responsables politiques, des médias et, par conséquent, du grand public, par exemple dans des affaires liées à la criminalité organisée et aux gangs, y compris celles impliquant des mesures d'expulsion.

7. Êtes-vous en mesure, sur le plan de la santé, de travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour ?

Oui, tout à fait.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et votre conception d'un juge indépendant ?

L'indépendance judiciaire est une condition préalable à la sauvegarde de l'État de droit et la garantie fondamentale d'un procès équitable. L'indépendance judiciaire est en fin de compte un moyen d'atteindre l'impartialité judiciaire, ce qui signifie qu'un juge agit sans favoritisme et n'a aucun parti pris ni préjugé personnel à l'égard des parties concernées.

Un juge indépendant ne doit fonder ses décisions que sur les faits de l'affaire et le cadre juridique applicable.

Comme je l'ai indiqué plus haut dans mes réponses aux questions C1 et C2, et comme le stipule le Code d'éthique judiciaire de la CPI, un juge doit toujours faire preuve d'indépendance et d'impartialité et veiller à donner l'impression d'être indépendant et impartial dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation susceptible d'être raisonnablement perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

les Principes éthiques applicables aux juges pénaux internationaux stipulent que les juges pénaux internationaux doivent être, et apparaître, indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. En conséquence, les juges pénaux internationaux doivent éviter toute activité susceptible d'interférer avec leurs fonctions judiciaires ou de jeter le doute sur leur indépendance et leur impartialité. Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts, y compris se trouver dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

En tant que juge depuis plus de 11 ans et en tant que présidente de l'Association danoise des juges, j'adhère à ces principes fondamentaux et je les défends au quotidien.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Je me réfère à mes réponses aux questions C1 et E1.

Comme indiqué plus haut, par conflit d'intérêts, j'entends toute situation pouvant raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts et les juges pénaux doivent éviter toute activité susceptible d'interférer avec leurs fonctions judiciaires ou de jeter le doute sur leur indépendance et leur impartialité.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Conformément à l'article 36, paragraphe 8 a), du Statut de Rome, les États Parties doivent, dans le choix des juges, tenir compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde entier, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des femmes et des hommes parmi les juges.

Le genre est donc un critère obligatoire. Les critères liés à l'origine ethnique, à la couleur de peau ou à la religion ne sont pas mentionnés dans le cadre juridique de la Cour s'agissant de l'élection des juges et ne doivent donc pas être pris en compte.

4. Si vous étiez élue, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

L'une des principales différences par rapport aux tribunaux *ad hoc* créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies réside dans le fait que le Statut de Rome confère aux victimes une capacité d'action et des droits. En tant que juge, j'appliquerai ces règles consciencieusement, en gardant à l'esprit l'intention qui les sous-tend, ainsi que la jurisprudence pertinente, et en m'appuyant sur mon expérience de juge.

J'ai été saisie de nombreuses affaires dans lesquelles les victimes et leurs témoignages ont joué un rôle central.

S'agissant de la protection des victimes et leur participation à la procédure, l'article 68, paragraphe 1, du Statut charge la Cour de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Selon l'article 68, paragraphe 3, la Cour permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées, à

des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Le Règlement de procédure et de preuve énonce également des règles importantes concernant les droits des victimes, notamment la règle 88 relative aux mesures spéciales, la règle 89, paragraphe 1, relative à la demande de participation des victimes à la procédure, qui peut inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences, la règle 91, paragraphe 3, relative à l'interrogatoire d'un témoin, et la règle 93 relative à la possibilité pour une Chambre de solliciter l'avis des victimes ou de leurs représentants légaux.

Je prends également note du principe général énoncé à la règle 86, selon lequel une Chambre, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Comme le souligne le rapport de l'examen réalisé par le groupe d'experts indépendants, les règles relatives à la participation des victimes constituent un « régime de participation totalement novateur » qui laisse une marge de manœuvre judiciaire considérable. Ce régime vise à conférer aux victimes un rôle significatif ayant une incidence réelle, tout en veillant à ce que sa mise en œuvre n'entraîne pas un procès inéquitable.

5. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

En tant que juge depuis de nombreuses années, je m'efforce quotidiennement de trouver un juste équilibre entre les droits de l'accusé et ceux des victimes. Cet équilibre doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux d'un procès équitable et rapide, notamment la présomption d'innocence et le droit de l'accusé de contester les éléments de preuve et de présenter ses propres éléments de preuve. Ces principes fondamentaux sont également consacrés dans le Statut de Rome, à l'article 66, relatif à la présomption d'innocence, et à l'article 67, relatif aux droits de l'accusé.

Comme je l'ai indiqué plus haut dans ma réponse à la question n° 4, l'article 68, paragraphe 1, du Statut, relatif à la protection et à la participation des victimes, impose à la Cour de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. L'article 68, paragraphe 3, autorise la Cour à permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Le Règlement de procédure et de preuve énonce également des règles importantes concernant les droits des victimes, notamment la règle 88 relative aux mesures spéciales, la règle 89, paragraphe 1, concernant les demandes relatives à la participation des victimes à la procédure, qui peut inclure la possibilité de faire des

déclarations au début et à la fin des audiences, et la règle 93 relative à l'examen par une chambre des avis des victimes ou de leurs représentants légaux.

Je m'appuierais sur ces règles et sur la jurisprudence de la Cour, tout en m'inspirant de mes nombreuses années d'expérience professionnelle en la matière.

6. Comment envisagez-vous les possibilités et les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail de la Cour ? Avez-vous une expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre activité professionnelle ?

Les technologies numériques ont profondément transformé le déroulement des procédures judiciaires et peuvent renforcer l'efficacité des tribunaux.

En 2025, les tribunaux danois ont adopté une stratégie relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA), fondée sur la volonté d'utiliser cette technologie comme un outil permettant de renforcer la qualité, l'efficacité et l'uniformité du travail des tribunaux, tout en préservant leur professionnalisme et leur indépendance. En tant que présidente de l'Association danoise des juges, j'ai pris part à ce processus et aux discussions qui s'y sont déroulées.

À mon sens, ce sont le professionnalisme et l'intégrité du personnel qui constituent le fondement du haut niveau de confiance dont jouit tout tribunal. Dans un monde de plus en plus complexe et numérisé, il est essentiel que le personnel des tribunaux aient accès à des outils modernes et efficaces.

L'utilisation de l'IA générative comporte toutefois plusieurs risques importants en matière de sécurité, ainsi que des risques d'ordre juridique et éthique, qu'il est crucial de prendre en compte.

Pour commencer, les considérations et questions éthiques suivantes relatives à l'utilisation de l'IA dans les tribunaux devraient, à mon avis, être prises en compte :

- L'IA remet-elle en cause la libre appréciation des preuves et masque-t-elle ou obscurcit-elle cette appréciation ?
- Comment distinguer les preuves fausses des preuves authentiques ?
- Comment garantir une véritable transparence de leur traitement ?
- Un outil d'aide à la décision fera-t-il partie intégrante du raisonnement et du dispositif du jugement ?
- Garantir la validité – et donc la crédibilité – des données saisies, et par conséquent la validité et la crédibilité des données obtenues ;
- Le risque de partialité dans les algorithmes.

En 2018, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a adopté des Lignes directrices sur l'utilisation de l'IA générative pour les tribunaux. Elles énoncent cinq principes fondamentaux qui, à mon avis, sont essentiels lors de l'utilisation de l'IA. Ces principes sont le principe du respect des droits fondamentaux, le principe de non-discrimination, le principe de qualité et de sécurité, le principe de transparence, d'impartialité et d'équité, et le principe du « contrôle par l'utilisateur ».

D'après mon expérience, je distingue trois domaines dans lesquels la technologie de l'IA pourrait être utilisée :

- 1) des outils généraux de productivité, notamment des assistants IA capables de faciliter la recherche d'informations et la synthèse de documents ;

- 2) des chatbots spécialisés et des solutions d'aide aux processus, conçus pour faciliter des processus de travail spécifiques grâce à l'accès à des systèmes professionnels pertinents ;
- 3) la technologie de reconnaissance vocale : ces outils permettront notamment de réduire le temps consacré à la rédaction des comptes-rendus de réunion et des témoignages, par exemple sous forme de transcription ou en combinaison avec une fonction de synthèse.

Compte tenu du développement rapide de l'IA, il est essentiel que les juges réfléchissent à la manière d'aborder cette technologie et de garantir le contrôle judiciaire. Comme l'indique le rapport thématique de 2025 du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, il est essentiel que les juges soient ceux qui évaluent et décident de l'adoption de toute innovation susceptible d'influencer leur prise de décision pour préserver l'indépendance judiciaire ; ils doivent donc avoir accès à une formation sur l'IA, son potentiel et ses écueils, et pouvoir s'entretenir avec des technologues, des avocats et le public sur les systèmes d'IA à adopter, le cas échéant.

Trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'exploitation des avantages évidents de l'IA et, d'autre part, la garantie de l'indépendance judiciaire à une époque où les technologies numériques évoluent constamment et très rapidement est essentiel pour préserver l'indépendance des juges.

F. Informations supplémentaires

1. **Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?**

Non, je n'ai aucune autre nationalité et je n'ai jamais demandé à en acquérir une autre.

2. **Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?**

Oui, j'ai pris connaissance des conditions d'emploi et j'accepte les conditions de travail.

3. **D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?**

Non.

G. Divulcation au public

1. **Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Dans un souci de transparence et conformément à mon objectif de renforcer la communication avec les parties prenantes de la Cour, je choisis de rendre publiques mes réponses à ce questionnaire.

Questionnaire rempli le 23 juin 2026 à Copenhague, Danemark